



Programme
des Nations Unies
pour l'environnement



UNEP(OCA)/MED WG.18/3
15 septembre 1990

FRANCAIS
Original: ANGLAIS

Réunion du Groupe de travail d'experts
sur le projet de protocole relatif à la
protection de la mer Méditerranée contre
la pollution résultant de l'exploration et
de l'exploitation du plateau continental,
du fond de la mer et de son sous-sol

Athènes, 8-11 janvier 1991

Projet de Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée
contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du
plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol

**PROJET DE PROTOCOLE RELATIF A LA PROTECTION DE LA MER MEDITERRANEE
CONTRE LA POLLUTION RESULTANT DE L'EXPLORATION ET DE
L'EXPLOITATION DU PLATEAU CONTINENTAL,
DU FOND DE LA MER ET DE SON SOUS-SOL**

PREAMBULE

Les Parties contractantes au présent Protocole

Etant Parties à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, adoptée à Barcelone le 16 février 1976,

Désireuses de mettre en oeuvre les dispositions de l'Article 7 de ladite Convention,

Prenant en considération l'accroissement des activités d'exploration et d'exploitation du fond de la mer Méditerranée et de son sous-sol,

Reconnaissant que la pollution qui peut en résulter représente un grave danger pour l'environnement et pour l'homme,

Désireuses de protéger et de préserver la mer Méditerranée de la pollution résultant des activités d'exploration et d'exploitation,

Tenant compte des protocoles liés à la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, et en particulier du Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique, adopté à Barcelone le 16 février 1976, et du Protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée, adopté à Genève le 3 avril 1982,

Prenant en considération la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adoptée à Montego Bay le 10 décembre 1982,

Reconnaissant les différences entre les stades de développement atteints par les pays riverains, et tenant compte des impératifs économiques et sociaux des pays en développement,

Sont convenues de ce qui suit:

SECTION I - DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier - DEFINITIONS

Aux fins du présent Protocole:

- a) On entend par "Convention" la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, adoptée à Barcelone le 16 février 1976;
- b) On entend par "Organisation" l'organisme visé à l'article 13 de la Convention;
- c) On entend par "ressources" toutes les ressources minérales, qu'elles soient solides, liquides ou gazeuses [et les espèces sédentaires];
- d) On entend par "activités d'exploration et/ou d'exploitation des ressources dans la zone du Protocole" (ci-après dénommées les "activités"):
 - i) Les activités de recherche scientifique portant sur les ressources du fond de la mer et de son sous-sol;
 - ii) Les activités d'exploration:
 - activités sismologiques; prospections du fond de la mer et de son sous-sol; prélèvement d'échantillons;
 - forages exploratoires;
 - iii) Les activités d'exploitation:
 - mise en place d'une installation fixe aux fins d'extraire des ressources, et activités y relatives;
 - forages de mise en valeur;
 - extraction, traitement et entreposage;
 - transport jusqu'au rivage par conduites et chargement à bord de navires;
 - entretien, réparations et autres opérations auxiliaires.

- e) On entend par "pollution" l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, lorsqu'elle a des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques, risques pour la santé de l'homme, entraves aux activités maritimes y compris la pêche, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément*.

* La présente définition s'entend comme valable pour toutes les activités d'exploration et d'exploitation du fond de la mer et de son sous-sol produisant les effets nuisibles mentionnés dans la définition, même en l'absence de l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin.

[On entend par "pollution", aux fins du présent Protocole, l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin et toute autre activité lorsqu'elle a des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques, risques pour la santé de l'homme, entraves aux activités maritimes y compris la pêche, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément.]

- f) On entend par "installation" toute structure fixe ou flottante, ainsi que tout élément faisant partie intégrante de celle-ci, qui est utilisée dans les activités, et notamment:
- i) Les unités, fixes ou mobiles, de forage en mer;
 - ii) Les unités, fixes ou flottantes, de production, y compris les unités à positionnement dynamique;
 - iii) Les installations de stockage en mer, y compris les navires utilisés à cette fin;
 - iv) Les terminaux de chargement en mer et les systèmes de transport des produits extraits, comme les pipelines sous-marins;
 - v) L'équipement dont l'installation est munie et le matériel de transbordement, de traitement, de stockage et d'évacuation des ressources prélevées sur le fond de la mer et dans son sous-sol;
- g) On entend par "opérateur":
- i) la personne autorisée à mener des activités par la Partie qui exerce sa juridiction sur la zone où sont entreprises les activités (ci-après dénommée l'"Etat compétent"), conformément au présent Protocole; ou
 - ii) toute personne qui, sans détenir d'autorisation valable aux termes du présent Protocole, exerce néanmoins de facto le contrôle d'ensemble des activités [en attendant que l'autorisation appropriée soit délivrée par l'Etat compétent];
- h) On entend par "zone de sécurité" la zone qui, conformément aux dispositions du droit international général et aux impératifs techniques, est définie autour des installations et qui est convenablement balisée de façon à assurer la sécurité des installations elles-mêmes et celle de la navigation;
- i) On entend par "déchets", les substances et matières de tout type, de toute forme ou de toute nature, qu'il est prévu d'abandonner ou qui sont abandonnées dans la zone du Protocole et qui sont susceptibles d'engendrer une pollution;
- j) On entend par "substances et matières nuisibles ou nocives" les substances et matières de tout type, de toute forme ou de toute nature qui, si elles sont introduites dans la zone du Protocole, telle qu'elle est définie à l'article 2 ci-après, engendrent une pollution;

- k) On entend par "plan d'utilisation de produits chimiques" un plan établi par l'opérateur de toute installation en mer, qui indique:
- i) les produits chimiques qu'il est prévu d'utiliser au cours des opérations;
 - ii) les fins pour lesquelles l'opérateur compte utiliser lesdits produits chimiques;
 - iii) les concentrations maximales des produits chimiques que l'opérateur compte mettre en oeuvre en composition avec toute autre substance, et les quantités maximales qu'il compte utiliser dans un laps de temps donné;
 - iv) la zone dans laquelle le produit chimique peut éventuellement s'échapper dans le milieu marin.
- l) On entend par "hydrocarbures" le pétrole sous toutes ses formes, à savoir notamment le pétrole brut, le fuel-oil, les boues, les résidus d'hydrocarbures et les produits raffinés et, sans préjudice du caractère général de ce qui précède, les substances énumérées à l'appendice du présent Protocole;
- m) On entend par "mélanges d'hydrocarbures" tout mélange contenant des hydrocarbures;
- n) On entend par "eaux usées":
- i) les eaux de vidange et déchets provenant d'un type quelconque de toilettes, d'urinoirs et d'évacuations de w.-c.;
 - ii) les eaux provenant des lavabos, baquets et conduites de vidange situées dans les locaux réservés aux soins médicaux (infirmerie, salle de soins, etc.);
 - iii) les autres eaux résiduaires lorsqu'elles sont mélangées aux eaux définies ci-dessus;
- o) On entend par "ordures" toutes sortes de déchets alimentaires, ménagers ou résultant de l'exploitation normale de l'installation dont il peut être nécessaire de se débarrasser de façon continue ou périodique, à l'exception des substances qui sont définies ou énumérées ailleurs dans le présent Protocole;
- p) On entend par "limite des eaux douces" l'endroit dans le cours d'eau où, à marée basse et en période de faible débit d'eau douce, le degré de salinité augmente sensiblement par suite de la présence d'eau de mer.

Article 2 - CHAMP D'APPLICATION GEOGRAPHIQUE

1. La zone d'application du présent Protocole (ci-après dénommée la "zone du Protocole") comprend:
 - a) La zone de la mer Méditerranée délimitée à l'article premier de la Convention;
 - b) Les eaux en deçà de la ligne de base servant à mesurer la largeur de la mer territoriale et s'étendant, dans le cas des cours d'eau, jusqu'à la limite des eaux douces.
2. La zone du Protocole peut en outre comprendre les terres humides ou zones côtières désignées par chacune des Parties contractantes au présent Protocole (ci-après dénommées "les Parties").

Article 3 - ENGAGEMENTS GENERAUX

1. Les Parties prennent, individuellement ou dans le cadre d'une coopération bilatérale ou multilatérale, toutes mesures appropriées pour assurer l'usage de la meilleure technologie disponible, écologiquement efficace et économiquement appropriée, pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser dans la zone du Protocole la pollution résultant des activités d'exploration et d'exploitation du fond de la mer et de son sous-sol.
2. Les Parties s'assurent que toutes les mesures nécessaires sont prises pour que les activités ne portent pas atteinte à la santé de l'homme, à la faune et à la flore marines et ne gênent pas l'exercice de la navigation, de la pêche ou des autres usages légitimes de la zone du Protocole, et ce conformément aux règles et aux normes internationales communément admises.

SECTION II - SYSTEME D'AUTORISATION

Article 4 - PRINCIPES GENERAUX

1. Toutes les activités dans la zone du Protocole, y compris la construction sur place des installations, sont soumises à une autorisation préalable délivrée par l'autorité nationale compétente de l'Etat compétent. Cette autorité, avant de délivrer l'autorisation, s'assure que l'installation est construite conformément aux normes internationales et que l'opérateur a les capacités techniques et les moyens financiers pour entreprendre les activités. L'autorisation est délivrée conformément à la procédure appropriée arrêtée par l'autorité nationale compétente.

2. L'autorisation devrait être refusée lorsqu'il apparaît clairement que les activités envisagées sont susceptibles de provoquer sur l'environnement des effets nuisibles significatifs qui ne pourraient être évités malgré l'observation des conditions d'octroi de l'autorisation prévues à l'article 6, paragraphe 3, du présent Protocole.
3. Lorsqu'il donne son approbation au choix d'un site pour une installation, l'Etat compétent s'assure qu'une telle décision n'entraînera aucun effet préjudiciable aux installations existantes, et particulièrement aux pipelines et aux câbles.

Article 5 - CONDITIONS REGISSANT LES DEMANDES D'AUTORISATION

1. L'Etat compétent subordonne toute demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation à la soumission par le candidat opérateur à l'autorité nationale compétente d'un dossier complet du projet comprenant, en particulier, les éléments suivants:
 - a) Une étude des effets prévisibles des activités envisagées sur l'environnement; l'autorité nationale compétente peut, au vu de la nature, de l'étendue, de la durée, des procédés techniques utilisés pour les activités, et en fonction des caractéristiques de la zone, exiger la préparation d'une étude d'impact sur l'environnement, conformément aux dispositions de l'annexe IV du présent Protocole.
 - b) La définition géographique précise des zones où l'activité est envisagée, y compris les zones de sécurité;
 - c) Les qualifications professionnelles et techniques du candidat opérateur et du personnel devant être affecté à l'installation, ainsi que la composition de l'équipe;
 - d) Les mesures de sécurité prévues par l'opérateur conformément à l'article 15;
 - e) Le plan d'intervention d'urgence de l'opérateur conformément à l'article 16;
 - f) Les procédures de surveillance continue conformément à l'article 17;
 - g) Les mesures prévues pour l'enlèvement de l'installation conformément à l'article 18;

- h) Les précautions envisagées pour les aires spécialement protégées conformément à l'article 19;
 - i) L'assurance ou autre garantie financière pour couvrir sa responsabilité conformément à l'article 26, paragraphe 3.
2. L'autorité nationale compétente peut décider, aux fins des activités de recherche scientifique et d'exploration, de limiter la portée des conditions énumérées au paragraphe 1 du présent article selon la nature, l'étendue, la durée des activités et les procédés techniques utilisés, ainsi que les caractéristiques de la zone.

Article 6 - DELIVRANCE DES AUTORISATIONS

1. Les autorisations visées à l'article 4 ne sont délivrées qu'après un examen par l'autorité nationale compétente de l'Etat compétent des éléments énumérés à l'article 5 et à l'annexe IV.
2. Chaque autorisation précise les activités et la période de validité de l'autorisation, établit les limites géographiques du secteur et des zones de sécurité faisant l'objet de l'autorisation et détermine les prescriptions techniques et les installations autorisées.
3. L'autorisation peut être assortie de conditions concernant les mesures, les techniques ou les méthodes susceptibles de réduire au minimum les risques et dommages de pollution résultant des activités.
4. Les Parties notifient à l'Organisation le plus rapidement possible les autorisations délivrées ou renouvelées. L'Organisation tient un registre de toutes les installations autorisées dans la zone du Protocole.

Article 7 - SANCTIONS

Chaque Partie détermine les sanctions à appliquer en cas d'infraction aux obligations du présent Protocole, à la législation et à la réglementation nationale mettant en oeuvre le présent Protocole ou aux conditions particulières fixées par l'autorisation.

SECTION III - DECHETS ET SUBSTANCES ET MATIERES NUISIBLES OU NOCIVES

Article 8 - OBLIGATION GENERALE

Sans préjudice des autres normes et obligations visées dans la présente Section, les Parties imposent aux opérateurs en tant qu'obligation générale, l'utilisation de la meilleure technologie disponible, écologiquement efficace et économiquement appropriée, ainsi que l'observation des normes internationalement admises concernant les déchets et les substances et matières nuisibles ou nocives afin de réduire au minimum le risque de pollution.

Article 9 - SUBSTANCES ET MATIERES NUISIBLES OU NOCIVES

1. L'utilisation et le stockage de produits chimiques pour des activités dans la zone du Protocole doivent être approuvés par l'autorité nationale compétente de l'Etat compétent, sur la base du plan d'utilisation de produits chimiques.
2. L'Etat compétent peut réglementer, limiter ou interdire l'emploi de produits chimiques conformément à des directives qu'adopteront les Parties contractantes.
3. Aux fins de protéger l'environnement, les Parties s'assurent que chaque substance ou matière utilisée dans la zone du Protocole, s'accompagne d'une description en indiquant la composition, établie par l'entité productrice des substances ou matières en question. Les Parties peuvent exiger une description des substances et matières utilisées pour construire et protéger l'installation.
4. Le rejet dans la zone du Protocole des substances et matières nuisibles ou nocives énumérées à l'annexe I du présent Protocole est interdit.
5. Le rejet dans la zone du Protocole des substances et matières nuisibles ou nocives énumérées à l'annexe II du présent Protocole est subordonné, dans chaque cas, à la délivrance préalable, par l'autorité nationale compétente de l'Etat compétent, d'un permis spécial.
6. Le rejet dans la zone du Protocole de toutes autres substances et matières nuisibles ou nocives susceptibles d'engendrer une pollution est subordonné à la délivrance préalable, par l'autorité nationale compétente de l'Etat compétent, d'un permis général.

7. Les permis visés aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus ne sont délivrés qu'après un examen soigneux de tous les facteurs énumérés à l'annexe III du présent Protocole.

Article 10 - HYDROCARBURES ET MELANGES D'HYDROCARBURES ET FLUIDES DE FORAGE

1. Les Parties élaborent et adoptent des normes minimales communes pour le rejet dans la zone du Protocole d'hydrocarbures et de mélanges d'hydrocarbures à partir des installations:
 - a) Ces normes minimales communes sont élaborées conformément aux dispositions de l'annexe V, A;
 - b) Ces normes minimales communes ne sont pas moins restrictives que, en particulier, les valeurs suivantes:
 - i) pour l'écoulement de la tranche des machines, une teneur maximale de 15 mg d'hydrocarbures par litre, non dilués;
 - ii) pour les eaux de production une teneur maximale d'hydrocarbures de 40 mg par litre en moyenne mensuelle.
 - c) Les Parties déterminent d'un commun accord la méthode à utiliser pour analyser la teneur maximale en hydrocarbures.
2. Les Parties élaborent et adoptent des normes minimales communes pour l'utilisation et le rejet dans la zone du Protocole des fluides de forage et déblais de forage. Ces normes minimales communes sont établies conformément aux dispositions de l'annexe V, B.
3. Chaque Partie prend des mesures appropriées pour mettre en vigueur les normes minimales communes adoptées conformément au présent article ou les normes plus restrictives qu'elle aura adoptées.

Article 11 - EAUX USEES

1. L'Etat compétent interdit le rejet dans la zone du Protocole des eaux usées provenant d'installations ayant un effectif permanent de 10 personnes ou plus, sauf si:
 - a) L'installation rejette des eaux usées ayant subi un traitement approuvé par l'autorité nationale compétente à une distance d'au moins quatre milles marins de la terre la plus proche ou d'une installation fixe de pêche; ou si

- b) Le rejet des eaux usées non traitées est effectué à une distance de plus de douze milles marins de la terre la plus proche ou d'une installation fixe de pêche; ou si
 - c) Les eaux usées sont traitées dans une installation appropriée agréée par l'autorité nationale compétente.
2. L'Etat compétent impose, le cas échéant, des dispositions plus strictes lorsqu'il le juge nécessaire en raison, entre autres, du régime des courants dans le secteur ou de la proximité d'une aire visée à l'article 19.
 3. Les exceptions mentionnées au paragraphe 1 ne s'appliquent pas si le rejet produit des matières solides flottantes et visibles ou entraîne une décoloration de l'eau environnante.
 4. Lorsque les eaux usées sont mêlées à des déchets ou à d'autres substances et matières nuisibles ou nocives dont le rejet est soumis à des dispositions différentes, les dispositions les plus rigoureuses sont applicables.

Article 12 - ORDURES

1. Le rejet dans la zone du Protocole des objets et matières ci-après est interdit:
 - a) Tous les objets en matière plastique, y compris notamment les cordages et les filets de pêche en fibre synthétique ainsi que les sacs à ordures en matière plastique;
 - b) Toutes les autres ordures, y compris les papiers, chiffons, objets en verre, objets métalliques, bouteilles et ustensiles de cuisine, le fardage et les matériaux de revêtement et d'emballage.
2. Le rejet des déchets alimentaires dans la zone du Protocole se fait le plus loin possible de la côte, et en aucun cas à moins de douze milles marins de la terre la plus proche.
3. Lorsque les ordures sont mêlées à d'autres rebuts dont l'évacuation ou le rejet est soumis à des dispositions différentes, les dispositions les plus rigoureuses sont applicables.

Article 13 - INSTALLATIONS DE RECEPTION, INSTRUCTIONS ET SANCTIONS

Les Parties s'assurent:

- a) Que les opérateurs évacuent de façon satisfaisante tous déchets et substances et matières nuisibles ou nocives vers des installations réceptrices à terre;
- b) Que tout le personnel est instruit des moyens appropriés de rejet;
- c) Que tout rejet illégal est sanctionné.

Article 14 - EXCEPTIONS

1. Les dispositions de la présente Section ne s'appliquent pas:
 - a) Dans les cas de force majeure ou de détresse reconnus par les règles du droit international, ou lorsque la vie humaine ou la sécurité de l'installation est en danger, à condition que toutes les précautions raisonnables aient été prises après la découverte du rejet pour en minimiser l'ampleur;
 - b) Lorsque le rejet dans la mer de substances contenant des hydrocarbures ou de substances ou matières nuisibles ou nocives soumises au régime de l'approbation préalable de l'autorité nationale compétente de l'Etat compétent s'effectue pour lutter contre des incidents de pollution spécifique et réduire les dommages qui en découlent.
2. Toutefois, les dispositions de la présente section s'appliquent dans tout cas où l'opérateur a agi avec l'intention de causer des dommages ou de manière imprudente en sachant que des dommages seront probablement causés.
3. Les rejets effectués dans les conditions visées au paragraphe 1 du présent article sont immédiatement notifiés à l'Organisation et, soit par l'intermédiaire de celle-ci, soit directement, à toute Partie ou Parties susceptibles d'être affectées. La notification contiendra tous les détails relatifs aux circonstances, à la nature et aux quantités de déchets ou de substances ou matières nuisibles ou nocives rejetées.

SECTION IV - SAUVEGARDES

Article 15 - MESURES DE SECURITE

1. L'Etat compétent sous la juridiction duquel des activités sont envisagées ou entreprises s'assure que des mesures de sécurité sont prises en ce qui concerne la conception, la construction, la mise en place, l'équipement, le marquage, l'exploitation et l'entretien des installations.
2. L'Etat compétent s'assure que l'opérateur a en permanence sur ses installations et en bon état de marche, le matériel et les équipements adéquats de protection de la vie humaine et de prévention de la pollution accidentelle permettant d'intervenir promptement dans une situation critique, selon la meilleure technologie disponible, écologiquement efficace et économiquement appropriée, et conformément aux dispositions du plan d'intervention de l'opérateur visé à l'article 16.
3. L'autorité nationale compétente de l'Etat compétent exige un certificat de sécurité et d'aptitude à l'usage prévu (ci-après dénommé le "certificat") délivré par un organisme reconnu compétent en matière de plates-formes de production, d'unités mobiles de forage en mer, d'installations de stockage en mer, de systèmes de chargement en mer, de pipelines et d'autres installations dont l'Etat compétent pourrait dresser la liste.
4. Les Parties formulent et adoptent des directives conformes aux pratiques et procédures internationales pour assurer l'application des dispositions de l'annexe VI.
5. Les Parties s'assurent par des inspections que les opérateurs conduisent leurs activités conformément aux dispositions du présent article.

Article 16 - PLAN D'INTERVENTION D'URGENCE

1. Chaque Partie s'efforce de promouvoir et de maintenir un plan pour combattre la pollution ou d'autres effets nuisibles et pour sauver les vies humaines dans la zone du Protocole en cas de situations critiques résultant des activités (ci-après dénommé le "plan national d'intervention"), en tenant compte des dispositions du Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique. Le plan national d'intervention devrait établir et coordonner en particulier l'équipement, les navires, les aéronefs et les personnels prêts à intervenir en cas de situation critique. Les Parties devraient promouvoir la coopération bilatérale ou multilatérale en ce qui concerne leurs plans d'intervention d'urgence.

2. Avant d'accorder une autorisation, l'Etat compétent requiert de l'opérateur qu'il ait préparé un plan d'intervention d'urgence satisfaisant (ci-après dénommé le "plan d'intervention de l'opérateur") pour combattre la pollution ou d'autres effets nuisibles et pour sauver les vies humaines dans la zone du Protocole en cas de situations critiques résultant des activités. Le plan d'intervention de l'opérateur est assujéti à l'approbation de l'autorité nationale compétente selon les dispositions de l'article 5 e). Nul plan d'intervention de l'opérateur n'est approuvé s'il ne peut être coordonné avec le plan national d'intervention existant. Le plan d'intervention de l'opérateur doit être conforme aux dispositions de l'annexe VII du présent Protocole.
3. Chaque Etat compétent établit une coordination et une direction nationales conformément à l'annexe VII du présent Protocole.

Article 17 - SURVEILLANCE CONTINUE

1. L'opérateur est tenu de mesurer les effets de ses activités sur l'environnement en fonction de la nature, de l'ampleur, de la durée et des méthodes techniques utilisées pour ces activités ainsi que des caractéristiques de la zone et de communiquer ces résultats, périodiquement ou sur demande de l'autorité nationale compétente de l'Etat compétent, afin que celle-ci puisse établir une évaluation de l'environnement conformément à la procédure mise en place par l'Etat compétent dans son système d'autorisation.
2. L'autorité nationale compétente de l'Etat compétent établit, le cas échéant, un système national de surveillance continue afin d'être en mesure de surveiller régulièrement les installations et les conséquences des activités sur l'environnement, et de s'assurer que les conditions régissant la délivrance de l'autorisation sont respectées.

Article 18 - ENLEVEMENT DES INSTALLATIONS

1. L'opérateur est tenu par l'Etat compétent d'enlever toute installation abandonnée ou désaffectée, afin d'assurer la sécurité de la navigation, compte tenu des directives et des normes adoptées par l'organisation internationale compétente. Un tel enlèvement doit également tenir compte des autres usages légitimes de la mer et particulièrement la pêche, la protection de l'environnement marin et les droits et obligations des autres Etats. Auparavant, toutes les mesures nécessaires auront été prises par l'opérateur et sous sa responsabilité pour éviter les fuites ou suintements provenant du site où ont été localisées les activités.

2. L'Etat compétent exige de l'opérateur qu'il enlève les pipelines abandonnés ou désaffectés conformément au paragraphe 1 du présent article, ou qu'il les abandonne après en avoir nettoyé l'intérieur, ou qu'il les enterre et en nettoie l'intérieur, afin qu'ils n'engendrent pas de pollution, ne présentent pas de danger pour la navigation, n'entravent pas la pêche, ne menacent pas l'environnement marin et n'interfèrent pas avec les autres usages légitimes de la mer ni avec les droits et les obligations des autres Etats. L'autorité nationale compétente s'assure qu'une publicité adéquate est assurée quant à la profondeur, à la position et aux dimensions de tout pipeline enterré et qu'une telle information est portée sur les cartes marines et notifiée à l'Organisation et aux organisations internationales compétentes ainsi qu'aux Parties.
3. Les dispositions du présent article s'appliquent également à tout opérateur dont l'autorisation a été retirée ou suspendue en raison du non-respect des obligations visées à l'article 7.
4. Si l'opérateur ne respecte pas les dispositions du présent article, l'autorité nationale compétente de l'Etat compétent entreprend, aux frais dudit opérateur, toutes les opérations qui pourraient être nécessaires pour remédier à la défaillance de celui-ci.

Article 19 - AIRES SPECIALEMENT PROTEGEES

Afin de protéger les sites définis à l'article 3 du Protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée et de favoriser les objectifs énoncés dans ledit protocole, les Parties adoptent des mesures particulières conformes au droit international, soit individuellement, soit par une coopération multilatérale ou bilatérale, pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution résultant des activités menées dans ces aires.

Outre les dispositions stipulées dans ledit Protocole, de telles mesures peuvent comprendre, entre autres:

- a) Des restrictions et conditions spéciales relatives à ces aires visant:
 - i) La préparation et l'évaluation d'études d'impact sur l'environnement et l'octroi des autorisations;
 - ii) L'élaboration des mesures de sécurité, les plans d'intervention, la surveillance continue et l'enlèvement des installations;

- b) L'échange accru d'informations entre les opérateurs, les autorités nationales compétentes, les Parties et l'Organisation en ce qui concerne les questions qui pourraient affecter ces aires.

SECTION V - COOPERATION

Article 20 - ETUDES ET PROGRAMMES DE RECHERCHE

Conformément à l'article 11 de la Convention, les Parties coopèrent, le cas échéant, pour promouvoir des études et entreprendre des programmes de recherche scientifique et technologique afin de développer de nouvelles méthodes pour:

- a) Mener les activités de telle sorte que les risques de pollution soient réduits au minimum;
- b) Prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution, particulièrement en cas de situation critique.

Article 21 - DEMANDE D'ASSISTANCE OU D'INFORMATION

Toute Partie ayant besoin d'assistance ou d'informations pour prévenir, réduire ou combattre la pollution résultant d'activités peut solliciter l'aide de l'Organisation ou d'autres Parties, lesquelles feront tout leur possible pour apporter l'assistance ou les informations réclamées, particulièrement en cas de situation critique.

Article 22 - REGLES, NORMES, PRATIQUES ET PROCEDURES INTERNATIONALES RECOMMANDEES

1. Les Parties coopèrent, directement ou par l'intermédiaire de l'Organisation ou d'autres organisations internationales compétentes:
 - a) Pour établir des critères scientifiques appropriés pour la formulation et l'élaboration de règles, normes, pratiques et procédures internationales recommandées destinées à la réalisation des objectifs du présent Protocole;
 - b) Pour formuler et élaborer les règles, normes, pratiques et procédures internationales recommandées.
2. Les Parties harmonisent dès que possible leur législation et leur réglementation avec les règles, normes, pratiques et procédures internationales recommandées visées au paragraphe 1 du présent article.

3. Les Parties s'efforcent dans toute la mesure possible d'échanger des informations concernant leur politique nationale, leur législation et leur réglementation en la matière ainsi que l'harmonisation visée au paragraphe 2 du présent article.

Article 23 - ASSISTANCE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE EN FAVEUR DES PAYS EN DEVELOPPEMENT

1. Les Parties, agissant directement ou avec le concours des organisations régionales ou autres organisations internationales compétentes, coopèrent en vue de formuler et de mettre en oeuvre, dans toute la mesure possible, des programmes d'assistance en faveur des pays en développement, notamment dans les domaines de la science, du droit, de l'éducation et de la technologie, afin de prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution résultant des activités menées dans la zone du Protocole;
2. L'assistance technique portera en particulier sur la formation de personnel scientifique, juridique et technique ainsi que sur l'acquisition, l'utilisation et la fabrication par ces pays de matériel approprié à des conditions avantageuses à convenir entre les Parties concernées.

Article 24 - INFORMATION MUTUELLE

Les Parties s'informent mutuellement, directement ou par l'intermédiaire de l'Organisation, des mesures prises, des résultats obtenus et, le cas échéant, des difficultés rencontrées dans l'application du présent Protocole. Les Parties déterminent au cours de leurs réunions les procédures destinées au rassemblement et à la communication de ces informations.

Article 25 - POLLUTION TRANSFRONTIERE

1. Chaque Partie prend toutes les mesures nécessaires pour garantir que les activités relevant de sa juridiction sont menées de manière à ne pas engendrer de pollution au-delà des limites de sa juridiction.
2. Toute Partie dans la juridiction de laquelle des activités sont envisagées ou menées doit tenir compte de tous leurs effets nuisibles éventuels sur l'environnement, que ces effets se produisent ou risquent de se produire dans les limites de sa juridiction ou au-delà.

3. Quand une Partie a connaissance de situations dans lesquelles l'environnement marin est en danger imminent d'être endommagé ou a été endommagé par la pollution, elle en avise immédiatement les autres Parties qu'elle estime susceptibles de subir un préjudice ainsi que l'Organisation, et leur donne toute information opportune afin qu'elles puissent prendre, le cas échéant, les mesures appropriées;
4. Les Parties devraient, conformément à leur système juridique et, le cas échéant, sur la base d'un accord, s'efforcer de garantir une égalité d'accès et de traitement dans le cadre de procédures administratives aux ressortissants d'autres Etats qui pourraient être affectés par la pollution ou par d'autres effets nuisibles résultant des opérations envisagées ou en cours.
5. Une Partie ne peut être tenue pour responsable d'une pollution ayant son origine sur le territoire d'un Etat qui n'est pas Partie contractante. Toutefois, la Partie contractante s'efforcera de coopérer avec ledit Etat afin de rendre possible la pleine application du présent Protocole.

Article 26 - RESPONSABILITE ET REPARATION DES DOMMAGES

1. Les Parties s'engagent à coopérer dès que possible pour élaborer et adopter des procédures et principes appropriés concernant la détermination des responsabilités et la réparation des dommages résultant des activités visées au présent Protocole.
2. Les opérateurs sont responsables des dommages causés en raison de leurs activités et ils versent à cet effet une indemnisation prompte et adéquate. L'indemnisation devrait être déterminée sur la base de la responsabilité objective limitée.
3. Pour couvrir la responsabilité visée au présent Protocole, l'opérateur est tenu d'avoir et de maintenir une assurance ou autre garantie financière dont l'Etat compétent établit le montant, le type et les conditions.

SECTION VI - DISPOSITIONS FINALES

Article 27 - DESIGNATION DES AUTORITES NATIONALES COMPETENTES

Chaque Etat compétent désigne une ou plusieurs autorités nationales compétentes pour:

- a) Accorder, renouveler et enregistrer les autorisations visées à la Section II du présent Protocole;

- b) Délivrer et enregistrer les permis généraux et spéciaux visés à l'article 9 du présent Protocole;
- c) Délivrer les permis visés à l'annexe V du présent Protocole;
- d) Approuver le système et agréer l'installation de traitement des eaux usées, visés à l'article 11, paragraphe 1, du présent Protocole;
- e) Donner l'approbation préalable pour les rejets exceptionnels visés à l'article 14, paragraphe 1 b), du présent Protocole;
- f) S'acquitter des obligations relatives aux mesures de sécurité visées à l'article 15, paragraphes 3 et 5, du présent Protocole;
- g) Exercer les fonctions relatives aux plans d'intervention d'urgence décrits à l'article 16 et à l'annexe VII du présent Protocole;
- h) Etablir les procédures de surveillance continue prévues à l'article 17 du présent Protocole;
- i) Contrôler les opérations d'enlèvement des installations visées à l'article 18 du présent Protocole;

Article 28 - MESURES TRANSITOIRES

Chaque Partie élabore des procédures et règlements concernant les activités, autorisées ou non, commencées avant l'entrée en vigueur du présent Protocole, afin d'assurer la conformité, autant que possible, desdites activités avec les dispositions du présent Protocole.

Article 29 - REUNIONS DES PARTIES

1. Les réunions ordinaires des Parties se tiennent lors des réunions ordinaires des Parties contractantes à la Convention organisées en vertu de l'article 14 de ladite Convention. Les Parties peuvent également tenir des réunions extraordinaires conformément audit article 14.
2. Les réunions des Parties au présent Protocole ont notamment pour objet:
 - a) De veiller à l'application du Protocole et d'examiner l'efficacité des mesures adoptées ainsi que l'opportunité de prendre d'autres dispositions, en particulier sous forme d'annexes ou appendices;

- b) De réviser et d'amender, le cas échéant, toute annexe ou tout appendice au présent Protocole;
- c) D'examiner les informations relatives aux autorisations délivrées ou renouvelées conformément à la Section II du présent Protocole;
- d) D'examiner les informations relatives aux permis délivrés et aux approbations données conformément à la Section III du présent Protocole;
- e) D'adopter les directives visées à l'article 9, paragraphe 2, et à l'article 15, paragraphe 4, du présent Protocole;
- f) D'examiner les données relatives aux plans d'intervention d'urgence et aux moyens d'intervention en cas de situation critique adoptés conformément à l'article 16 du présent Protocole;
- g) D'établir les critères et de formuler les règles, normes, pratiques et procédures internationales recommandées conformément à l'article 22, paragraphe 1, du présent Protocole, dans la forme convenue par les Parties;
- h) De faciliter la mise en vigueur des politiques et la poursuite des objectifs visés à la Section V, et particulièrement l'harmonisation des législations nationales conformément à l'article 22, paragraphe 2, du présent Protocole;
- i) D'examiner les progrès accomplis dans l'application de l'article 26 du présent Protocole;
- j) De s'acquitter en tant que de besoin de toutes autres fonctions en application du présent Protocole.

Article 30 - CLAUSE FINALE

1. Les dispositions de la Convention se rapportant à tout protocole s'appliquent à l'égard du présent Protocole.
2. Le règlement intérieur et les règles financières adoptés conformément à l'article 18 de la Convention s'appliquent à l'égard du présent Protocole, à moins que les Parties au présent Protocole n'en conviennent autrement.

3. Le présent Protocole est ouvert à du _____ au _____, et à _____ du _____, à la signature des Etats invités à la Conférence de plénipotentiaires des Etats côtiers de la région méditerranéenne sur la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du fond de la mer et de son sous-sol, tenue à du _____ au _____. Il est également ouvert, jusqu'aux mêmes dates, à la signature de la Communauté économique européenne et de tout groupement économique régional similaire dont l'un au moins des membres est un Etat côtier de la zone du Protocole et qui exerce des compétences dans des domaines couverts par le présent Protocole conformément à l'Article 24 de la Convention.
4. Le présent Protocole sera soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de l'Espagne, qui assumera les fonctions de dépositaire.
5. A partir du _____, le présent Protocole est ouvert à l'adhésion des Etats visés au paragraphe 3 ci-dessus, de la Communauté économique européenne et de tout groupement visé audit paragraphe.
6. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour à compter de la date du dépôt d'au moins six instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation du Protocole ou d'adhésion à celui-ci par les Parties visées au paragraphe 3 du présent article.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT A _____, le _____, en un seul exemplaire en langues anglaise, arabe, espagnole et française, les quatre textes faisant également foi.

ANNEXE I**SUBSTANCES ET MATIERES NUISIBLES OU NOCIVES
DONT LE REJET EST INTERDIT DANS LA ZONE DU PROTOCOLE**

- A. Les substances, matières, et composés ci-après sont énumérés aux fins de l'article 9, paragraphe 4, du Protocole. Cette liste a été établie principalement sur la base de leur toxicité, de leur persistance et de leur bio-accumulation.
1. Mercure et composés du mercure
 2. Cadmium et composés du cadmium
 3. Cyanures
 4. Composés organostanniques
 5. Composés organophosphorés
 6. Composés organohalogénés persistants
 7. Chlorophénols
 8. Pétrole brut, fuel-oil, boues, huiles usées et produits raffinés
 9. Matières synthétiques persistantes qui peuvent flotter, couler ou rester en suspension et qui peuvent gêner toute utilisation légitime de la mer
 10. Substances radioactives, y compris leurs déchets, si leur rejet n'est pas conforme aux principes de radioprotection définis par les organisations internationales compétentes en tenant compte de la protection du milieu marin
- B. Les dispositions de la présente annexe ne sont pas applicables aux rejets qui contiennent des substances figurant à la Section A en des quantités inférieures aux limites déterminées conjointement par les Parties et, en ce qui concerne les hydrocarbures, aux valeurs définies à l'article 10 du présent Protocole.

ANNEXE II

**SUBSTANCES ET MATIERES NUISIBLES OU NOCIVES
DONT LE REJET DANS LA ZONE DU PROTOCOLE
EST ASSUJETTI A UN PERMIS SPECIAL**

- A. La liste ci-après des substances, matières et composés qu'elles peuvent former a été établie sur la base des critères retenus à l'annexe I, tout en tenant compte de leur moindre nocivité en général:
1. Arsenic
 2. Plomb
 3. Cuivre
 4. Zinc
 5. Béryllium
 6. Nickel
 7. Vanadium
 8. Chrome
 9. Biocides et leurs dérivés non inclus dans l'annexe I
- B. Le contrôle et la limitation stricte du rejet des substances mentionnées à la Section A doivent être assurés conformément aux dispositions de l'annexe III.

ANNEXE III

FACTEURS A PRENDRE EN CONSIDERATION POUR LA DELIVRANCE DES PERMIS

En vue de la délivrance d'un permis autorisant le rejet de substances nuisibles ou nocives et de matières contenant des substances mentionnées à l'annexe II du présent Protocole, il sera tenu particulièrement compte, selon le cas, des facteurs suivants:

A. Caractéristiques et composition du déchet:

1. Type et importance de la source du déchet (procédé industriel, par exemple);
2. Type du déchet (origine, composition moyenne);
3. Forme du déchet (solide, liquide, boueuse, gazeuse);
4. Quantité totale (volume rejeté chaque année, par exemple);
5. Mode de rejet (permanent, intermittent, variable selon les saisons, etc.);
6. Concentration des principaux constituants, substances énumérées à l'annexe I, substances énumérées à l'annexe II, et autres substances, selon le cas;
7. Propriétés physiques, chimiques et biochimiques du déchet.

B. Caractéristiques des constituants du déchet quant à leur nocivité:

1. Persistance (physique, chimique et biologique) dans le milieu marin;
2. Toxicité et autres effets nocifs;
3. Accumulation dans les matières biologiques ou les sédiments;
4. Transformation biochimique produisant des composés nocifs;
5. Effets défavorables sur la teneur et l'équilibre de l'oxygène;
6. Sensibilité aux transformations physiques, chimiques et biochimiques et interaction dans le milieu aquatique avec d'autres constituants de l'eau de mer qui peuvent produire des effets, biologiques ou autres, nocifs du point de vue des utilisations énumérées à la section E ci-après.

C. Caractéristiques du lieu de déversement et du milieu marin récepteur:

1. Caractéristiques hydrographiques, météorologiques, géologiques et topographiques de la zone côtière;
2. Emplacement et type du rejet (émissaire, canal, sortie d'eau, etc.) et situation par rapport à d'autres emplacements (tels que zones d'agrément, de frai, d'élevage et de pêche, zones conchylicoles) et à d'autres rejets;
3. Dilution initiale réalisée au point de décharge dans le milieu marin récepteur;
4. Caractéristiques de dispersion, telles que les effets des courants, des marées et du vent sur le déplacement horizontal et le brassage vertical;
5. Caractéristiques de l'eau réceptrice, eu égard aux conditions physiques, chimiques, biologiques et écologiques existant dans la zone de rejet;
6. Capacité du milieu marin récepteur à absorber sans effets défavorables les déchets rejetés.

D. Disponibilité de techniques concernant les déchets:

Les méthodes de réduction et de rejet des déchets doivent être choisies pour les effluents industriels ainsi que pour les eaux usées domestiques en tenant compte de l'existence et de la possibilité de mise en oeuvre:

- a) Des alternatives en matière de procédés de traitement;
- b) Des méthodes de réutilisation ou d'élimination;
- c) Des alternatives de décharge sur terre;
- d) Des technologies à faible quantité de déchets.

E. Atteintes possibles aux écosystèmes marins et aux utilisations de l'eau de mer:

1. Effets sur la santé humaine du fait des incidences de la pollution sur:
 - a) Les organismes marins comestibles;
 - b) Les eaux de baignade;
 - c) L'esthétique.
2. Effets sur les écosystèmes marins, notamment les ressources biologiques, les espèces en danger et les habitats vulnérables.
3. Effets sur d'autres utilisations légitimes de la mer conformément au droit international.

ANNEXE IV**ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT**

1. Chaque Partie exige que l'étude d'impact sur l'environnement contienne au moins les éléments suivants:
 - a) La détermination des limites géographiques de la zone dans laquelle les activités sont envisagées comprenant, le cas échéant, les zones de sécurité;
 - b) Une description de l'état initial de l'environnement dans la zone;
 - c) Des indications relatives à la nature, aux buts, à l'importance et à la durée des activités envisagées;
 - d) Une description des méthodes, des installations et des autres moyens devant être utilisés, et des solutions de rechange possibles;
 - e) Une description des effets prévisibles directs ou indirects, à court terme et à long terme, des activités envisagées sur l'environnement, y compris la faune, la flore et l'équilibre écologique;
 - f) Un rapport décrivant les mesures envisagées pour réduire au minimum les risques de dommage à l'environnement découlant des activités envisagées, et les alternatives possibles à de telles mesures;
 - g) Des indications relatives aux mesures devant être prises pour la protection de l'environnement contre la pollution et les autres effets défavorables durant et après les activités envisagées.
 - h) Un exposé de la méthodologie suivie pour effectuer l'étude d'impact sur l'environnement;
 - i) Une indication de la probabilité que l'environnement d'un autre Etat soit touché par les activités envisagées.
2. Chaque Partie promulgue des normes qui tiennent compte des règles, normes, pratiques et procédures internationales recommandées et adoptées conformément à l'article 22 du Protocole, en fonction desquelles sont évaluées les études d'impact sur l'environnement.

ANNEXE V

HYDROCARBURES ET MELANGES D'HYDROCARBURES ET FLUIDES DE FORAGE

Les Parties s'assurent de l'application des dispositions suivantes conformément à l'article 10:

A. Hydrocarbures et mélanges d'hydrocarbures:

1. Les déversements à forte teneur en hydrocarbures provenant du drainage de traitement ou du drainage de plate-forme sont confinés, détournés et traités au même titre que le produit, le reliquat étant traité jusqu'à un niveau acceptable avant d'être rejeté dans des conditions conformes aux bonnes pratiques pétrolières;
2. Les déchets et boues contenant des hydrocarbures, issus des processus de séparation, sont transportés à terre;
3. Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour réduire au minimum les fuites en mer du pétrole recueilli ou brûlé lors d'essais de puits;
4. Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour s'assurer que tout gaz résultant des activités pétrolières est brûlé.

B. Fluides de forage et déblais de forage

1. Les fluides de forage et déblais de forage à base d'eau sont soumis aux dispositions suivantes:
 - a) L'emploi et l'évacuation des fluides de forage sont régis par le plan d'utilisation de produits chimiques et par les dispositions de l'article 9 du présent Protocole;
 - b) L'évacuation des déblais de forage se fait soit à terre dans un site approprié, soit en mer le plus loin possible des rivages et des aires spécialement protégées, ou comme le prescrit l'Etat compétent.
2. Les fluides de forage et déblais de forage à base d'hydrocarbures sont soumis aux dispositions suivantes:

- a) Ces fluides ne sont utilisés que si leur toxicité est suffisamment faible et seulement après que l'autorité nationale compétente de l'Etat compétent, après s'être assurée du niveau de toxicité, a délivré un permis à l'opérateur;
- b) L'usage de fluides de forage à base d'hydrocarbures est interdit dans les aires spécialement protégées;
- c) Le rejet en mer de ces fluides de forage est interdit;
- d) Le rejet en mer des déblais de forage n'est autorisé qu'à condition que soit installé un système efficace de maîtrise des solides et que ledit système soit correctement exploité, que le point de rejet soit loin sous la surface de l'eau et que la teneur en hydrocarbures soit inférieure à 100 g par kilogramme de matière sèche. Le rejet de ces déblais de forage est interdit dans les aires spécialement protégées;
- e) Dans les cas de forages de production et de développement, un programme d'échantillonnage et d'analyse du fond marin dans la zone de contamination doit être institué.

3. Fluides de forage à base de gazole:

L'utilisation de fluides de forage à base de gazole est interdite. Exceptionnellement, du gazole peut être ajouté aux fluides de forage dans des conditions que déterminent les Parties.

ANNEXE VI**MESURES DE SECURITE**

Les Parties s'assurent de l'application des dispositions suivantes conformément à l'article 15:

- a) Que l'installation est sûre et apte à l'usage prévu, et particulièrement qu'elle est conçue et construite pour résister en charge maximum à tout phénomène naturel, notamment aux forces les plus grandes du vent et de la mer relevées dans les annales météorologiques, aux secousses sismiques éventuelles, et qu'elle est adaptée à la configuration et à la stabilité du fond de la mer, ainsi qu'à la profondeur de l'eau;
- b) Que toutes les phases des activités, y compris le stockage et le transport des ressources récupérées, sont bien préparées, que l'ensemble de l'activité peut être contrôlé au plan de la sécurité et qu'elle est menée de la manière la plus sûre possible, et que l'exploitant exerce sur toutes ses activités une surveillance continue;
- c) Que les systèmes de sécurité les plus perfectionnés sont utilisés et vérifiés périodiquement pour réduire au minimum les risques de fuite, de perte, de rejet accidentel, d'incendie, d'explosion, d'éruption ou de tout ce qui pourrait menacer la sécurité de l'homme ou l'environnement; qu'une équipe spécialisée et entraînée pour mettre en oeuvre et entretenir ces systèmes est sur place et qu'elle effectue régulièrement des exercices;
- d) Que l'installation et, le cas échéant, la zone de sécurité déterminée sont balisées de manière à se signaler adéquatement, avec suffisamment de détails pour être identifiées par des signaux d'avertissement appropriés et internationalement reconnus;
- e) Que les installations sont portées sur les cartes conformément à la pratique maritime internationale, et que les intéressés sont avisés de leur présence;
- f) Afin d'assurer que sont respectées les dispositions ci-dessus, que la ou les personnes ayant la responsabilité de l'installation et des activités, notamment le responsable de l'obturateur anti-éruption, présentent les qualifications requises par l'Etat compétent et qu'il y a en permanence sur l'installation suffisamment de personnel qualifié. Ces qualifications doivent s'accompagner en particulier d'une formation continue en matière de sécurité et d'environnement.

ANNEXE VII

PLAN D'INTERVENTION D'URGENCE

A. **Le plan d'intervention de l'opérateur:**

1. Les opérateurs sont tenus d'assurer:

- a) Que le système d'alarme et de communication le plus perfectionné est présent sur l'installation et en bon état de marche;
- b) Que l'alerte est immédiatement donnée en cas d'urgence et que toute situation critique est immédiatement signalée à l'autorité nationale compétente de l'Etat compétent;
- c) Qu'en coordination avec l'autorité nationale compétente de l'Etat compétent, la diffusion de l'alerte, l'assistance appropriée et la coordination de celle-ci sont organisées et supervisées sans retard;
- d) Qu'une information immédiate concernant la nature et l'ampleur de la situation critique est donnée à l'équipe présente sur l'installation et à l'autorité nationale compétente de l'Etat compétent;
- e) Que l'autorité nationale compétente de l'Etat compétent est en permanence pleinement informée de l'évolution de la situation;
- f) Qu'à tout moment on dispose de suffisamment de matériel et d'équipements les plus perfectionnés, notamment navires et aéronefs, prêts à intervenir pour mettre en oeuvre le plan d'intervention d'urgence;
- g) Que les méthodes et les techniques les plus perfectionnées sont connues de l'équipe spécialisée visée à l'annexe VI c) pour combattre les fuites, déversements, décharges accidentelles, incendies, explosions, éruptions et toute autre menace pour la vie humaine ou l'environnement;
- h) Que les méthodes et les techniques les plus perfectionnées sont connues de l'équipe spécialisée chargée d'atténuer et de prévenir les dommages durables à l'environnement;

- i) Que l'équipe a une connaissance détaillée du plan d'intervention d'urgence de l'opérateur, que des exercices sont régulièrement pratiqués afin que l'équipe ait la pleine maîtrise du matériel et des procédures et que chacun connaisse exactement son rôle.
2. L'opérateur devrait coopérer, dans un cadre institutionnel, avec d'autres opérateurs ou organismes capables d'apporter l'assistance nécessaire, afin d'être assuré que cette assistance est proportionnée à l'ampleur et à la nature de la situation critique.

B. Coordination et direction nationales:

L'Etat compétent met en place une coordination et une direction nationales afin, en cas d'urgence, d'assurer ce qui suit:

- a) La coordination du plan d'intervention et/ou des procédures d'intervention à l'échelon national, et du plan d'intervention de l'opérateur, ainsi que le contrôle de la conduite des opérations surtout en cas de risques majeurs découlant de la situation d'urgence;
- b) L'ordre à l'opérateur de prendre toute mesure jugée nécessaire pour prévenir, atténuer ou lutter contre la pollution, ou pour préparer les opérations futures pertinentes, y compris par l'envoi d'un appareil de forage de secours, ou l'interdiction à l'opérateur de prendre telle ou telle initiative;
- c) La coordination des opérations de prévention, d'atténuation et de lutte contre la pollution ou des préparatifs en vue d'opérations ultérieures à mener dans le cadre de la juridiction nationale, avec des opérations analogues entreprises dans le cadre de la juridiction d'autres Etats ou engagées par des organisations internationales;
- d) Le rassemblement et la disponibilité permanente de toutes informations nécessaires concernant les activités en cours;
- e) L'établissement d'une liste tenue à jour de personnes et d'organismes à prévenir et à tenir au courant, en cas d'urgence, de l'évolution de la situation et des mesures prises;
- f) Le rassemblement de toutes informations sur l'ampleur d'une situation critique, les moyens disponibles pour la combattre et la communication de ces informations aux Parties intéressées;

- g) La coordination et la supervision de l'assistance visée à la Section A ci-dessus, en coopération avec l'opérateur;
- h) L'organisation et la coordination, si nécessaire, d'actions spécifiques, y compris des interventions d'experts techniques et de personnels qualifiés dotés des équipements et des matériels voulus;
- i) La notification immédiate de toute situation critique aux autorités nationales compétentes d'autres Parties susceptibles d'être touchées par ladite situation afin qu'elles puissent prendre les mesures nécessaires;
- j) La fourniture d'une assistance technique aux autres Parties, en cas de besoin;
- k) La notification immédiate aux organisations internationales compétentes de toute situation critique afin d'éviter les dangers pour la navigation et pour d'autres intérêts.

APPENDICE

Liste d'hydrocarbures*

Asphalte (bitume)

Bases pour mélanges
Asphalte pour étanchéité
Bitume direct

Hydrocarbures

Huile clarifiée
Pétrole brut
Mélanges contenant du pétrole brut
Gas oil moteur
Fuel Oil No. 4
Fuel Oil No. 5
Fuel Oil No. 6
Fuel résiduel
Bitume routier
Huile pour transformateur
Hydrocarbures aromatiques (à l'exclusion des huiles végétales)
Huile de graissage et huile de base
Huile minérale
Huile moteur
Huile d'imprégnation
Huile à broches (spindle)
Huile turbine

Distillats

Directs
Séparation flash

Distillats paraffineux

Gas oil de craquage

* La liste ci-dessus ne doit pas nécessairement être considérée comme exhaustive.

Carburéacteurs

JP - 1 (Kérosine)
JP - 3
JP - 4
JP - 5 (Kérosine, lourd)
Turbo Fuel
Pétrole
Essence minerale (White Spirit)

Naphta

Qualité solvant
Essence lourde
Coupe étroite

Bases pour mélanges essences

Alkylats - essence
Réformats
Polymères - essence

Essences

Essence naturelle
Carburant auto
Essence aviation
Essence distillation directe
Fuel oil No. 1 (kérosine)
Fuel oil No. 1-D
Fuel oil No. 2
Fuel oil No. 2D